

# ASSOCIATION GENEVOISE DES SPORTS

## STATUTS

### Art. 1

#### Dénomination et durée - siège – neutralité

- 1.1 Dénomination et durée :  
Sous le nom Association Genevoise des Sports, nommée ci-après AGS, il a été constitué, pour une durée illimitée, une association aux sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 Siège  
Le siège de l'AGS est à Genève.
- 1.3 Neutralité  
L'AGS est politiquement et de confession neutre.

### Art. 2

#### But

L'AGS a pour but de :

- 2.1 Réunir les associations genevoises poursuivant un but sportif;
- 2.2 Favoriser le développement du sport sous toutes ses formes;
- 2.3 Soutenir et encourager la réalisation d'installations sportives;
- 2.4 Dans la mesure du possible, apporter son appui aux manifestations sportives;
- 2.5 Promouvoir le sport au travers des médias;
- 2.6 Assurer la liaison avec les Autorités cantonales et municipales;
- 2.7 Etre en liaison avec Swiss Olympic;
- 2.8 Soutenir les initiatives cantonales, communales et intercommunales en faveur de la création de zones sportives.

### Art. 3

#### Membres

- 3.1 Les associations sportives genevoises, affiliées à une fédération nationale membre de Swiss Olympic, peuvent faire partie de droit de l'AGS, si elles en font la demande.
- 3.2 En outre, l'AGS peut recevoir comme membre des associations sportives ou des clubs sportifs (s'il n'y a pas d'association genevoise) ayant leur siège dans le canton de Genève qui en font la demande.
- 3.3 Les demandes d'admission sont soumises, avec préavis du Comité, à l'Assemblée générale des Délégués qui décide de l'acceptation à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 3.4 Tous les membres sont tenus de préserver les intérêts de l'AGS et de se conformer à ses statuts.

### Art. 4

#### Membres d'honneur

- 4.1 L'Assemblée générale des Délégués, sur proposition du Comité, peut nommer comme Président d'honneur ou Membres d'honneur, des personnes ayant joué un rôle important au profit de l'AGS. Ceux-ci sont invités à participer aux assemblées des délégués, sans droit de vote.

Art. 5  
Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 5.1 Par démission présentée par lettre recommandée six mois avant la fin de l'exercice;
- 5.2. Lorsque les conditions prévues à l'art. 3 ne sont plus remplies;
- 5.3. Par l'exclusion qui peut être prononcée, sans indication de motifs, ou en raison du non accomplissement des devoirs financiers. Sur proposition du Comité, l'exclusion est prononcée en dernier ressort par l'Assemblée générale des Délégués, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 6  
Assemblée générale des Délégués

- 6.1 L'Assemblée générale des Délégués est l'organe suprême de l'AGS et se réunit au minimum une fois par an.  
L'exercice de l'AGS débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.  
Chaque fois que le Comité le jugera utile ou encore sur demande de 1/5 des membres, une assemblée sera convoquée dans les 60 jours.
- 6.2 Elle est présidée par le Président du Comité, à défaut par un autre membre du Comité.
- 6.3 Les membres du Comité ne peuvent pas représenter un membre.
- 6.4 Chaque membre représenté dispose d'une voix, sous réserve de l'article 4.
- 6.5 Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, sauf dispositions contraires des statuts (articles 3.3 - 5.3 - 10 - 12).
- 6.6 En cas d'égalité des voix, le Président départage.
- 6.7 Le Comité peut, en cas d'urgence, procéder à un vote par correspondance.
- 6.8 L'Assemblée générale des Délégués est convoquée par les soins du Comité quatre semaines avant la date prévue avec indication de l'ordre du jour.
- 6.9 L'Assemblée générale des Délégués nomme pour un mandat de trois ans, renouvelable :
  - les membres du Comité, et désigne en son sein le Président;
  - deux vérificateurs des comptes et un vérificateur des comptes suppléant.Elle discute et approuve les rapports administratifs et financiers.  
Elle est habilitée à donner décharge aux membres du Comité et à son Président, après rapport des vérificateurs des comptes.
- 6.10 L'Assemblée générale des Délégués débat des propositions des membres qui doivent parvenir au Comité deux semaines au plus tard avant l'assemblée générale.

Art. 7  
Comité

- 7.1 Le Comité est élu par l'Assemblée générale des Délégués. Il se compose d'au moins 7 membres élus pour trois ans.  
Le Président, désigné expressément par l'Assemblée générale des Délégués, fait partie du Comité.  
Ces mandats sont renouvelables.
- 7.2 Le Comité est chargé de l'administration générale de l'AGS.  
Il doit présenter à l'Assemblée générale des Délégués les rapports administratifs et financiers arrêtés au 31 décembre.
- 7.3 Le Comité se répartit les différentes charges et peut former un Bureau directeur composé de 3 à 5 membres pour répondre rapidement à toutes les situations particulières qui peuvent se présenter. Il en adaptera les modalités de fonctionnement.
- 7.4 Les décisions du Comité sont prises à la majorité relative des membres présents ; en cas d'égalité, le Président départage.
- 7.5 Le Comité se réunit, en principe, une fois par mois.
- 7.6 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Comité.

Art. 8  
Commissions

- 8.1 Le Comité peut constituer des commissions chargées de tâches spéciales. Ces commissions peuvent être temporaires ou permanentes. Elles soumettent le résultat de leurs travaux au Comité.

Art. 9  
Finances

- 9.1 Les ressources financières de l'AGS sont :  
a) cotisations des membres;  
b) subventions, dons, legs, etc.
- 9.2 Chaque membre verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Délégués.
- 9.3 Les membres n'ayant pas versé leurs cotisations ne pourront pas voter à l'Assemblée générale des Délégués.

Art. 10  
Modification des statuts

- 10.1 Les propositions de modifications des statuts doivent être communiquées aux membres au moins quatre semaines avant l'assemblée.
- 10.2 L'Assemblée générale des Délégués peut modifier les présents statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 10.3 Le but ne peut être modifié qu'à l'unanimité des membres présents.

Art. 11  
Risques

- 11.1 L'AGS et les membres du Comité n'assument aucune responsabilité en cas d'accidents envers les participants aux manifestations organisées par l'AGS ou patronnées par l'AGS mais organisées par les membres.

Art. 12  
Dissolution

- 12.1 La dissolution de l'AGS doit être votée en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts de la totalité des membres.  
Au cas où une première assemblée ne réunirait pas les représentants des trois quarts des membres, une nouvelle assemblée sera convoquée quinze jours plus tard.  
Cette seconde assemblée sera habilitée à voter la dissolution à la majorité des trois quarts des membres présents.
- 12.2 La fortune de l'AGS sera mise à disposition des membres affiliés en règle avec leur cotisation.

Art. 13  
For et Droit

- 13.1 Tous les litiges intervenant entre l'AGS et ses membres et/ou entre l'AGS et des tiers devront être portés devant les Tribunaux de la République et canton de Genève. Le droit suisse sera seul applicable.

Art. 14  
Dispositions générales

- 14.1 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale des Délégués du 6 octobre 2008 avec entrée en vigueur immédiate. Ils annulent et remplacent les précédents statuts datés du 28 septembre 2000.

